

Mois .....

	<b>Nuitées</b>	<b>Exonérées</b>	<b>Payantes</b>	<b>Taxe</b>	<b>Total</b>
<b>1. Hôtels y compris les appartements à service hôteliers qui y sont rattachés</b>					
**** Grand Hôtel des Bains, La Prairie				Fr. 3.05	
*** Hôtel du Théâtre				Fr. 2.60	
** Hôtel de l'Ecusson Vaudois				Fr. 2.30	
** Motel des Bains				Fr. 2.30	
Hôtel de l'Ange				Fr. 2.30	
<b>2. Campeurs en caravane / motor-home</b>				Fr. 1.55	
	Taxe forf.			Fr. 93.00	
<b>3. Campeurs sous tente</b>				Fr. 1.40	
	Taxe forf.			Fr. 81.00	
<b>4 Gîte du Passant / Cabanes des scouts (mineurs exonérés)</b>				Fr. 1.30	
<b>5 Pensionnats, instituts, homes</b>				Fr. 1.00	
<b>6 Chambres meublées ou non</b> (Fr. 18.- par mois en fraction de mois ou Fr. 4.50 par semaine ou fraction de la semaine)		... chambres		Fr. 18.00	
		... chambres		Fr. 4.50	
<b>7. Villas, chalets ou appartements meublés ou non</b> ; selon art. 6 du Règlement intercommunal				voir verso	
				10% du prix de location	
<b>Totaux</b>					

*Le soussigné certifie que les indications sont exactes*

Etablissement : .....

Date : ..... Signature : .....

**EXTRAIT DU**  
**REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA TAXE DE SEJOUR**

**Perception par nuitée**

**Article 6** Le montant de la taxe, perçu par personne et par nuitée, est de :

- a) dans les hôtels, y compris les appartements à services hôtelier qui y sont rattachés :
    - fr. 3.05 dans les établissements de 4 étoiles et plus ;
    - fr. 2.60 dans les établissements de 3 étoiles ;
    - fr. 2.30 dans les établissements 0, 1 et 2 étoiles.
  
  - b) sur les places de campement, sous réserve des cas prévus à l'article 7, alinéa 1, lettre c) :
    - fr. 1.55 pour les campeurs utilisant une caravane ou un motor-home ;
    - fr. 1.40 pour les campeurs sous tente.
  
  - c) dans les autres cas:
    - fr. 1.00 dans les pensionnats, instituts et homes d'enfants ;
    - fr. 1.30 dans les autres cas non soumis à la perception forfaitaire (art. 7).
- Toutefois les personnes qui accompagnent les élèves ou pensionnaires dans les instituts, pensionnats et homes d'enfants paient la taxe prévue pour les établissements de une ou deux étoiles.

**Perception forfaitaire**

**Article 7** Il est perçu une taxe forfaitaire dont le montant est fixé à :

- a) 10% du prix de location ou de la valeur locative pour un chalet, une villa ou un appartement, quel que soit le nombre d'occupants ; toutefois, le montant de la taxe ne peut être inférieur à fr. 20.- par mois, ni supérieur à deux fois et demie le montant qui serait dû pour le séjour de même durée d'une personne dans un établissement 4 étoiles ;
  
- b) fr. 18.- par mois et par personne, ou fr. 4.50 par semaine ou fraction de semaine, pour une chambre meublée ou non, s'il s'agit d'un séjour payant de plus de trente jours ;
  
- c) lorsqu'une caravane ou une tente reste à demeure pendant plus d'un mois sur une place de campement sans être occupée en permanence :
  - fr. 93.00 par an et par caravane ;
  - fr. 81.00 par an et par tente.

**Contact :**

**Police administrative**  
Rue du Valentin 14  
Case postale 1125  
CH-1401 Yverdon-les-Bains  
Tél. 024 423 66 31  
Fax 024 423 66 30  
e-mail [poladm@ylb.ch](mailto:poladm@ylb.ch)